



## COMMUNE DE PUYMERAS

### *PROCES VERBAL DE LA SEANCE du jeudi 28 septembre 2023 à 19 heures 00*

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-huit septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger TRAPPO, maire de la commune.

**Présents** : mesdames Roselyne ARLAUD, Laure-Line DIEUDONNE, Manon YTIER, Anne de VILHET ; messieurs André BARNOUIN, Jean-Christophe DIANOUX, Cédric IMBERT, David SAMBUCHI, Pierre TARTANSON, Roger TRAPPO.

**Excusé ayant donné procuration** : Marc MOINIER à Roger TRAPPO

**Excusé** : Michel FARE

**Absent** : Olivier GIRARD, Julien VERA

Quorum : 8

Madame Manon YTIER est nommée secrétaire de séance.

#### ORDRE DU JOUR :

- Approbation du procès-verbal de la séance du 22 août 2023
- Délibération **taxe d'habitation majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale**
- Délibération acquisition foncière chemin des Chaunes
- Délibération pollution aux hydrocarbures
- Questions diverses

Il est proposé d'approuver le procès-verbal de la séance du 22 août 2023. Adopté à l'unanimité

#### **Délibération 2023\_D33 : taxe d'habitation majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale**

Le Maire expose les dispositions de l'article 1407 *ter* du code général des impôts permettant au conseil municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

**Le Conseil Municipal,  
Oùï l'exposé du maire,**

Vu l'augmentation des habitations utilisées à des fins de résidences secondaires ou destinées à la location saisonnière,

Vu le manque de logements destinés à l'habitation principale sur la commune,

Vu la diminution d'enfants à l'école communale, ayant entraîné la fermeture d'une classe,

Vu l'article 1407 *ter* du code général des impôts,

**Après en avoir délibéré à 8 voix pour, 3 voix contre** (Manon YTIER, Cédric IMBERT et Jean-Christophe DIANOUX)

- **DECIDE** de majorer de 30 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

### **Délibération 2023\_D34 : acquisition foncière chemin des Chaunes**

Monsieur le maire fait part aux membres du conseil municipal de l'accord de :  
Monsieur André BARNOUIN concernant la vente à la commune de la parcelle E 1254 d'une superficie de 99 ca et E 1256 d'une superficie de 7 ca ;  
Et de madame Sylvette RIPERT concernant la vente à la commune de la parcelle E 1258 d'une superficie de 71 ca.

Ces parcelles sont issues respectivement de la division parcellaire des parcelles E 651, E 652 et E 653.

Monsieur le maire indique que ces parcelles sont destinées à l'agrandissement du chemin des Chaunes et à faciliter le croisement des véhicules.

Il précise que cette vente aura lieu moyennant le prix d'un euro symbolique (1.00 €).

**Le Conseil municipal,  
Où l'exposé du Maire,  
Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- **ACCEPTE** l'acquisition d'une superficie de 1 a 06 ca des parcelles cadastrées E 1254 et E 1256 appartenant à monsieur André BARNOUIN ;
- **ACCEPTE** l'acquisition de la parcelle E 1258, d'une superficie de 71 ca de appartenant à madame Sylvette RIPERT ;
- **DIT** que l'acquisition de ces terrains auront lieu moyennant un euro symbolique (1.00 €) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte passé en la forme administrative ainsi que tout document s'y rapportant ;
- **SOLLICITE**, en l'absence de DUP, le bénéfice de l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération de la taxe de la publicité foncière des actes constatant les acquisitions immobilières faites à l'amiable et à titre onéreux par les collectivités locales.

### **Délibération 2023\_D35 : pollution aux hydrocarbures**

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal d'une pollution aux hydrocarbures chemin de Sainte Jalle.

Il rappelle aux élus que conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment l'alinéa 16° de l'article L2122-22, le conseil municipal, par délibération 2020\_D33 en date du 28 juillet 2020, a délégué au maire l'autorisation d'intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune.

A ce titre, il s'est rendu à la Brigade de gendarmerie de Vaison la Romaine afin de déposer plainte.

Le Conseil municipal,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de l'environnement,  
Vu le code pénal,

Considérant l'évènement consistant en un déversement important d'hydrocarbures dans le Lauzon durant le week-end du 16 septembre 2023 ;  
Considérant le risque inhérent au risque de pollution au milieu naturel ;  
Considérant la nature de la pollution, l'importance de l'évènement et de la mise en œuvre des services de secours ;  
Considérant les risques induits tant pour les biens que pour les administrés induits par cette pollution ;  
Considérant les charges inhérentes à la dépollution et au traitement des produits pollués

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- ✓ **DEMANDE** à monsieur le maire de bien vouloir prendre toutes les dispositions nécessaires pour traiter la pollution et restaurer l'état naturel du site atteint ;
- ✓ **DEMANDE** à monsieur le maire de déposer plainte à l'encontre du ou des auteurs dudit déversement d'hydrocarbures et l'autorise à se constituer partie civile au nom de la commune ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire représenter la commune à toutes audiences par le cabinet d'avocats de son choix, à charge pour lui d'en informer l'assemblée délibérante une fois le choix effectué.

### Questions diverses :

- Devis borne incendie à côté du stade qui a été cassée pendant la fête votive : 917.07 € HT.
- Mademoiselle Estelle JOAQUIM a obtenu la :
  - 2<sup>de</sup> place dans la discipline endurance – championnat amateur 1 GP (100 km) et la
  - 3<sup>ème</sup> place dans la discipline endurance – championnat major amateur 1 GP (100 km)Le conseil municipal tient à la féliciter au nom de la commune.
- Liste des dossiers d'urbanisme en litige :

#### 1/ Construction illégale d'une tiny house – Mme MAITRE Colette – 552 ch du Lauzon

Procès-Verbal de constat d'infraction dressé par le maire le 08/6/2023

Dossier complet transmis au Tribunal Judiciaire de Carpentras le 13/6/2023

Ouverture d'une procédure par le Tribunal le 11/09/2023 qui a donné ordre aux gendarmes de constater sur site.

On attend la suite du dossier

#### 2/ Demande de recours gracieux par Mr Brandazzi du permis de M. Ramos PC8409423N0006 délivré le 05/07/2023

M. BRANDAZZI conteste la hauteur de l'abri de piscine de M. RAMOS qui est sur la limite de propriété de son terrain : hauteur de 4.00 m et demande l'annulation du permis. Il a fait appel à un avocat.

La mairie a un délai de 2 mois pour prendre position, soit jusqu'au 04/11/2023.

#### 3/ Demande de recours gracieux par M. Borel du permis de Mme Peyronnet Marianne PC08409423N0002 délivré le 11/04/2023

M. BOREL conteste la fermeture nord de la propriété de Mme PEYRONNET par un grillage qui empiète sur une servitude de passage à cause duquel, il ne pourra plus accéder à sa terre agricole dont l'accès se fait exclusivement par le chemin clos par le grillage.

Il a pris conseil auprès d'un avocat.

Il s'agit d'un problème d'ordre privé.

La mairie dispose d'un délai de 2 mois pour prendre position, soit jusqu'au 06/10/2023.

#### 4/ Demande de recours gracieux de M. ROLLAND Robert

28/09/2023

La mairie a opposé un arrêté défavorable le 26/6/2023 pour suivre l'avis conforme du Préfet qui a émis un avis DEFAVORABLE, la construction projetée n'étant pas dans une zone urbanisée.

La mairie dispose d'un délai de 2 mois soit jusqu'au 17/10/2023 pour prendre position.

- Le permis de construire pour la réhabilitation du bâtiment de la future mairie est accordé

Séance levée à 20 h 20